



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage relatif à l'implantation d'un bassin de
récupération des eaux pluviales »
sur la commune de La Motte-Servolet
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5936

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5936, déposée complète par la SCMS le date 9 juillet 2025 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 05 août 2025 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une surface de 5500 m² sur la commune de la Motte-Servolex (2,5 km au nord de la ville) dans le département de la Savoie, afin de permettre l'implantation d'un bassin de récupération des eaux pluviales, dont les eaux serviront à l'arrosage des pistes en période sèche de l'ISDI située plus au nord ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements et travaux suivants :

- défrichement de 5500 m²,
- création d'un bassin de stockage de 7000 m³ (imperméable avec membrane étanche) d'une pente de 33° et une cote de fond à 298 NGF et 1300 m³ pour deux bassins d'infiltration/décantation,
- terrassement,
- création d'un merlon de 5 m de large en périphérie ouest du bassin (750 m² de surface),
- semis de type prairie rustique,

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le projet se situe en dehors de :

- tout inventaire ou périmètre au titre de la préservation de la biodiversité,
- tout périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine,
- toute zone de risques prescrite par un plan de prévention des risques ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet est principalement composé d'un bois homogène formé de Robiniers et de quelques Frênes, d'un boisement spontané, et en périphérie une lisière forestière (en bordure de la voie de circulation de la carrière) composé d'espèces arbusives (Sureau, Ronce commune...),

Considérant qu'un inventaire de terrain¹ a été réalisé et conclut en :

- l'absence d'espèce florale patrimoniale (protégée et/ou menacée) ;
- l'absence de mammifères terrestres protégés ;
- la présence d'espèces remarquables de Chiroptère sur le secteur mais dont l'enjeu est qualifié de faible à modéré sur la zone avec des arbres peu favorables aux creusements de cavités ;
- l'absence d'enjeux notables pour l'avifaune hormis la Sittelle torchepot en enjeu modéré ;

Considérant les mesures mises en œuvre permettant d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- balisage préventif afin de vérifier l'absence de gîte à chiroptères et l'absence de reptiles/Lézard des murailles par un écologue, balisage afin de délimiter la zone de travaux ;
- gestion des plantes exotiques envahissantes,
- réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles (printemps/été) notamment pour le fauchage et le défrichage,
- mise en place d'un suivi par des naturalistes,
- restauration d'un boisement de feuillus de 5000 m² sur la parcelle 1709 (très proche en structure du boisement qui sera défriché sur la future emprise du bassin), avec si nécessaire remplacements des plants qui n'auraient pas repris ;
- suppression des pièges involontaires à petite faune au droit du site lors de l'utilisation de l'ouvrage et de dispositif anti-noyade pour la faune,
- mise en place à proximité de l'emprise du bassin de gîtes artificiels pour la faune ;

Considérant qu'une étude hydraulique a été menée afin de dimensionner le futur bassin d'orage ;

Considérant que la création du bassin de récupération des eaux pluviales nécessitera le terrassement d'environ 8000 m³ de déblais, dont 2000 m³ seront réutilisés sur place, l'excédent sera évacué vers l'installation de stockage des déchets inertes de la SRMS ;

Rappelant que le projet est soumis à la réglementation relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que sur le plan paysager, le défrichage aura un impact limité du fait que l'emprise à défricher se situe dans un vallon et au sein d'un boisement plus vaste ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichage relatif à l'implantation d'un bassin de récupération des eaux pluviales, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5936 présenté par la SCMS, concernant la commune de La Motte-Servolex (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

¹ De mars 2024 à juillet 2024.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03